



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Yarmouth Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Yarmouth

C.R.C., c. 125

C.R.C., ch. 125

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Yarmouth Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General
- 7 Aeronautical Facilities
- 8 Natural Growth

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Yarmouth**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales
- 7 Installations aéronautiques
- 8 Végétation

ANNEXE

CHAPTER 125

AERONAUTICS ACT

Yarmouth Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Yarmouth Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Yarmouth Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Yarmouth Airport, in the County of Yarmouth, in the Province of Nova Scotia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending outward and upward from the ends of a strip at a ratio of 50 feet measured horizontally to one foot measured vertically for runway 06-24 and 40 feet measured horizontally to one foot measured vertically for runway 15-33, the lower end of which plane is a horizontal line at right angles to the centre line of the strip at the strip ends, which approach surfaces are shown on Plan No. MT-0150 (A,B,C), dated November 6, 1967, on record in the Department of Transport at Ottawa; (*surface d'approche*)

horizontal surface means an imaginary horizontal plane located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point; (*surface horizontale*)

Minister [Revoked, SOR/93-401, s. 2]

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport including the runway especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, the dimensions of which strip are set out in Part II of the schedule; (*bande*)

transitional surface means the imaginary inclined plane extending upward and outward at a ratio of seven feet measured horizontally to one foot measured vertically

CHAPITRE 125

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Yarmouth

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Yarmouth

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Yarmouth*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Yarmouth dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Écosse; (*airport*)

bande désigne les parties rectangulaires de l'aire d'atterrissage de l'aéroport comprenant des pistes spécialement aménagées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont les dimensions sont indiquées dans la partie II de l'annexe; (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne des plans inclinés imaginaires s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir des extrémités de bande à raison de 50 pieds horizontalement pour un pied verticalement, dans le cas de la piste 06-24, et de 40 pieds horizontalement pour un pied verticalement, dans le cas de la piste 15-33, dont les extrémités inférieures forment une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande aux extrémités de la bande, lesquelles surfaces d'approche sont indiquées sur le plan n° MT-0150 (A, B, C), daté du 6 novembre 1967, conservé aux archives du ministère des Transports, à Ottawa; (*approach surface*)

surfaces de transition désigne des plans inclinés imaginaires s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à raison de sept pieds horizontalement pour un pied verticalement à partir des limites latérales extérieures de la bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à intersection avec la

from the outer lateral limits of a strip and its approach surfaces to an intersection with the horizontal surface or other transitional surfaces, which transitional surface is shown on Plan No. MT-0150 (A,B,C), dated November 6, 1967, on record in the Department of Transport at Ottawa. (*surfaces de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 106 feet above sea level.

Application

4 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which are more particularly described as follows:

BEGINNING at a point at the intersection of the Southwesterly boundary of Wyman Road with the Westerly boundary of a road leading to Pinkney Point; THENCE, from the POINT OF BEGINNING so determined following the lot line between lots 15 and 16 in a general Northwesterly direction to its intersection with the lot line between lots 11 and 15; THENCE, following the last mentioned lot line in a general Southwesterly direction to its intersection with the lot line between lots 11 and 38; THENCE, following the last mentioned lot line and the lot line between lots 48 and 62 in a general Westerly direction to the Northwesterly corner of lot 48; THENCE, following the Southeasterly boundary of lots 62 and 49 in a general Southwesterly direction to its intersection with the Easterly boundary of a road leading from Yarmouth to Central Chebogue; THENCE, following the last mentioned boundary in a general Northerly direction to its intersection with the lot line between lots 52 and 53; THENCE, following the last mentioned lot line in a general Westerly direction to its intersection with the shore line of Yarmouth Sound at high water mark; THENCE, following the last mentioned shore line and the shore line of the Yarmouth Harbor (including all wharves) in a general Northerly direction to its intersection with the Northwesterly production of the Southwesterly boundary of Starrs Road; THENCE, in a general Northwesterly direction to a point at the intersection of the Southeastern boundary of Grove Road and the Southwesterly boundary of Vancouver Street; THENCE, in a general Northeasterly direction to its intersection with the shore line of Milo Lake (Milton Lake as per Grant Map); THENCE, following the various sinuosities of the said shore line in a general Easterly direction to its

surface horizontale ou d'autres surfaces de transition, lesquelles surfaces de transition sont indiquées sur le plan n° MT-0150 (A, B, C), daté du 6 novembre 1967, conservé aux archives du ministère des Transports, à Ottawa; (*transitional surface*)

surface horizontale désigne un plan horizontal imaginaire situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée du point de repère de l'aéroport. (*horizontal surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 106 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tous les biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, et dont les limites extérieures sont décrites plus en détail de la manière suivante :

COMMENÇANT à un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du chemin Wyman et de la limite ouest d'un chemin conduisant à la pointe Pinkney; DE LÀ, du point de départ ainsi déterminé, en suivant la ligne de lot entre les lots 15 et 16 dans une direction générale nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 11 et 15; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 11 et 38; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée et la ligne de lot entre les lots 48 et 62 dans une direction générale ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 48; DE LÀ, en suivant la limite sud-est des lots 62 et 49 dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite est d'un chemin conduisant de Yarmouth à Central Chebogue; DE LÀ, en suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale nord jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 52 et 53; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée dans une direction générale ouest jusqu'à son intersection avec la ligne du rivage du goulet de Yarmouth, à la marque des hautes eaux; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de rivage mentionnée et celle du port de Yarmouth (y compris tous les quais) dans une direction générale nord jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite sud-ouest du chemin Starrs; DE LÀ, dans une direction générale nord-ouest jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-est du chemin Grove et de la limite sud-ouest de la rue Vancouver; DE LÀ, dans une direction générale nord-est jusqu'à intersection

intersection with the Westerly production of the Southerly boundary of lot 74; THENCE, following the production of the said boundary in a general Easterly direction to its intersection with the shore line of Milo Lake; THENCE, following the last mentioned shore line in a general Northerly direction to its intersection with the lot line between lots 75 and 76; THENCE, following the last mentioned lot line in a general Easterly direction to its intersection with the lot line between lots 75 and 10 said line being also the division line between first and second division; THENCE, following the last mentioned division line in a general Northerly direction to its intersection between lots 10 and 76, second division; THENCE, following the last mentioned lot line and its Easterly production in a general Easterly direction to its intersection with the Southeasterly boundary of Brooklyn Road; THENCE, following the last mentioned boundary in a general Northeasterly direction to its intersection with the lot line between lots 128 and 127; THENCE, following the last mentioned lot line and also the lot line between lots 126 and 129 in a general Southeasterly direction to its intersection with the lot line between lots 129 and 136; THENCE, following the last mentioned lot line and also the lot line between lots 132 and 137 in a general Southwesterly direction to its intersection with the shore line of Telfry Lake; THENCE, following the last mentioned shore line in a general Westerly and Southerly direction to its intersection with the lot line between lots 132 and 137; THENCE, following the last mentioned lot line in a general Southwesterly direction to its intersection between lots 138 and 137; THENCE, following the last mentioned lot line and its Southeasterly production in a general Southeasterly direction to its intersection with the Southeasterly boundary of Highway No. 3; THENCE, following the last mentioned boundary and the Southeasterly boundary of a highway linking Highway No. 3 and Highway No. 34 in a general Southwesterly direction to its intersection with the lot line between lots 30 and 139; THENCE, following the last mentioned lot line in a general Easterly direction to the Northeasterly corner of lot 30; THENCE, following the Easterly boundary of lot 30 and its Southerly production in a general Southerly direction to its intersection with the Westerly boundary of Highway No. 34; THENCE, following the last mentioned boundary in a general Southerly direction to its intersection with the lot line between lots 32 and 33; THENCE, following the last mentioned lot line in its Westerly production in a general Westerly direction to its intersection with the shore line on the Westerly side of an arm of Chebogue River linking Chebogue River and Hearsey's Salt Pond (Chebogue Lake); THENCE, following the last mentioned shore line and the Westerly boundary of Hearsey's Salt Pond in a general Southwesterly direction to its intersection

avec la ligne du rivage du lac Milo (lac Milton d'après la carte de Grant); DE LÀ, en suivant les diverses sinuosités de ladite ligne du rivage dans une direction générale est jusqu'à son intersection avec le prolongement ouest de la limite sud du lot 74; DE LÀ, en suivant le prolongement de ladite limite dans une direction générale est jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage du lac Milo; DE LÀ, en suivant la dernière ligne du rivage mentionnée dans une direction générale nord jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 75 et 76; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée dans une direction générale est jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 75 et 10, ladite ligne étant aussi la ligne de division entre la première et la deuxième division; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de division mentionnée dans une direction générale nord jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 10 et 76, dans la deuxième division; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée et son prolongement est dans une direction générale est jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du chemin Brooklyn; DE LÀ, en suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 128 et 127; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée et aussi la ligne de lot entre les lots 126 et 129 dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 129 et 136; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée, et aussi la ligne de lot entre les lots 132 et 137 dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne du rivage du lac Telfry; DE LÀ, en suivant la dernière ligne du rivage mentionnée dans une direction générale ouest et sud jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 132 et 137; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 138 et 137; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée et son prolongement sud-est dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la route n° 3; DE LÀ, en suivant la dernière limite mentionnée et la limite sud-est d'une route reliant les routes n° 3 et 34 dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 30 et 139; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée dans une direction générale est jusqu'à l'angle nord-est du lot 30; DE LÀ, en suivant la limite est du lot 30 et son prolongement sud dans une direction générale sud jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la route n° 34; DE LÀ, en suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale sud jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 32 et 33; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée dans

with the lot line between lots 112 and 113; THENCE following the last mentioned lot line in a general Westerly direction to its intersection with the shore line of Chebogue River; THENCE, in a general Southwesterly direction to a point at the intersection of the lot line between lots 16 and 17 and the shore line of Chebogue River; THENCE, following the last mentioned lot line in a general Westerly direction to its intersection with the Southeasterly boundary of a public road leading to Pinkney Point; THENCE, following the last mentioned boundary in a general Southwesterly direction to its intersection with the Southeasterly production of the Southwesterly boundary of Wyman Road; THENCE, following the last mentioned production in a general Northwesterly direction to the POINT OF BEGINNING; and also land known and designated as Bunker Island; which lands are shown on Plan No. MT-0150 (A,B,C), dated November 6, 1967, on record in the Department of Transport at Ottawa.

(2) These Regulations do not apply with respect to such of those lands referred to in subsection (1) that form part of the airport from time to time.

SOR/95-561, s. 2(F).

General

5 Subject to section 6, no person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) the horizontal surface;

(b) the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 06-24 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are six hundred (600) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and two thousand (2,000) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred (200) feet above the elevations at the

son prolongement ouest dans une direction générale ouest jusqu'à son intersection avec la ligne du rivage sur le côté ouest d'un bras de la Chebogue qui relie cette dernière à l'étang salé d'Hearsey (lac Chebogue); DE LÀ, en suivant la dernière ligne du rivage mentionnée et la limite ouest de l'étang salé d'Hearsey dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de lot entre les lots 112 et 113; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée dans une direction générale ouest jusqu'à son intersection avec la ligne du rivage de la Chebogue; DE LÀ, dans une direction générale sud-ouest jusqu'à un point situé à l'intersection de la ligne de lot entre les lots 16 et 17 et de la ligne du rivage de la Chebogue; DE LÀ, en suivant la dernière ligne de lot mentionnée dans une direction générale ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-est d'un chemin public menant à la pointe Pinkney; DE LÀ, en suivant la dernière limite mentionnée dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du chemin Wyman; DE LÀ, en suivant le dernier prolongement mentionné dans une direction générale nord-ouest jusqu'au point de départ; et aussi une terre connue sous le nom d'île Bunker et désignée ainsi; lesquels biens-fonds sont indiqués sur le plan n° MT-0150 (A, B, C), en date du 6 novembre 1967, conservé aux archives du ministère des Transports, à Ottawa.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas de ceux des biens-fonds mentionnés au paragraphe (1) qui font partie de l'aéroport de temps à autre.

DORS/95-561, art. 2(F).

Dispositions générales

5 Sous réserve des dispositions de l'article 6, nul ne peut ériger ni construire, sur tout bien-fonds auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du bien-fonds à cet endroit à savoir :

a) la surface horizontale;

b) les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par le chiffre 06-24 et s'étendant vers l'extérieur de cette bande, et dont les dimensions sont de six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de la bande et de deux mille (2 000) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures

strip ends, and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the strip ends;

(c) the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 15-33 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are five hundred (500) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and one thousand one hundred (1,100) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred (200) feet above the elevations at the strip ends, and measured horizontally eight thousand (8,000) feet from the strip ends; or

(d) the transitional surfaces.

SOR/95-561, s. 2(F).

6 A person may erect or construct any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will not exceed in elevation the elevation at that point of any approach surface or transitional surface referred to in section 5 that projects immediately over and above the surface of the land at that point but will exceed in elevation the elevation at that point of the horizontal surface, if the highest point of such building, structure or object or addition to such existing building, structure or object, will not extend more than 30 feet above the surface of the land at that point.

SOR/95-561, s. 2(F).

Aeronautical Facilities

7 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from

(a) any aircraft; or

(b) any facilities used to provide services relating to aeronautics.

SOR/95-561, s. 1.

Natural Growth

8 Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of

se trouvant à deux cents (200) pieds au-dessus de l'altitude aux extrémités de la bande et à une distance de dix mille (10 000) pieds, mesurée horizontalement, des extrémités de la bande;

c) les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par le chiffre 15-33 et s'étendant vers l'extérieur de cette bande, et dont les dimensions sont de cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de la bande et de onze cents (1 100) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures se trouvant à deux cents (200) pieds au-dessus de l'altitude aux extrémités de la bande et à une distance de huit mille (8 000) pieds, mesurée horizontalement, des extrémités de la bande; ou

d) les surfaces de transition.

DORS/95-561, art. 2(F).

6 Il est permis d'ériger ou construire tout bâtiment, ouvrage ou objet, ou tout rajout à tout bâtiment, ouvrage ou objet dont le point le plus élevé ne dépassera pas en hauteur la hauteur à cet endroit de toute surface d'approche ou surface de transition mentionnée à l'article 5 et qui s'étend immédiatement au-dessus de la surface du bien-fonds à cet endroit mais dépassera en hauteur la hauteur à cet endroit de la surface horizontale, à condition que le point le plus élevé d'un tel bâtiment, ouvrage ou objet, ou rajout à un tel bâtiment, ouvrage ou objet, ne s'étende pas à plus de 30 pieds au-dessus de la surface du bien-fonds à cet endroit.

DORS/95-561, art. 2(F).

Installations aéronautiques

7 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre un usage ou un aménagement de toute partie de celui-ci qui cause des interférences dans les communications avec :

a) soit les aéronefs;

b) soit les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique.

DORS/95-561, art. 1.

Végétation

8 Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 5, le Ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du bien-fonds en enlève l'excédent.

DORS/95-561, art. 1.

the surfaces referred to in section 5, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excess growth.

SOR/95-561, s. 1.

SCHEDULE

(Section 2)

PART I

Airport Reference Point

Being a point distant six hundred (600) feet measured north-westerly at right angles to the centre line of runway 06-24, from a point distant three thousand five hundred (3,500) feet measured southeasterly along the said centre line from the southwesterly end of the said runway; said point being at a distance of one thousand seven hundred and sixteen (1,716) feet measured in a straight line on a bearing S. 17°36' E. from a point at the intersection of the southwesterly boundary of Forest Street and the southeasterly boundary of McConnell Street where there is a concrete monument.

PART II

Dimensions of Strips

1 The strip associated with runway 06-24 is twelve hundred (1,200) feet in width, six hundred (600) feet being on each side of the centre line of the runway, and six thousand six hundred (6,600) feet in length as shown on Plan No. MT-0150 (A, B, C), dated November 6, 1967, on record in the Department of Transport at Ottawa.

2 The strip associated with runway 15-33 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and five thousand four hundred (5,400) feet in length as shown on Plan No. MT-0150 (A, B, C), dated November 6, 1967, on record in the Department of Transport at Ottawa.

ANNEXE

(article 2)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport de Yarmouth est un point situé à une distance de six cents (600) pieds, mesurée en direction du nord-ouest perpendiculairement à l'axe de la piste 06-24, à partir d'un point situé à une distance de trois mille cinq cents (3 500) pieds, mesurée en direction du sud-est le long dudit axe à partir de l'extrémité sud-ouest de ladite piste; ledit point étant à une distance de mille sept cent seize (1 716) pieds, mesurée en ligne droite sur un relèvement S. 17°36' E. à partir d'un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest de la rue Forest et de la limite sud-est de la rue McConnell, à l'endroit où se trouve un monument en béton.

PARTIE II

Dimensions des bandes

1 La bande associée à la piste 06-24 est large de mille deux cents (1 200) pieds, six cents (600) pieds se trouvant de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de six mille six cents (6 600) pieds comme il est indiqué sur le plan n° MT-0150 (A, B, C), daté du 6 novembre 1967, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa.

2 La bande associée à la piste 15-33 est large de mille (1 000) pieds, cinq cents (500) pieds se trouvant de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de cinq mille quatre cents (5 400) pieds comme il est indiqué sur le plan n° MT-0150 (A, B, C), daté du 6 novembre 1967, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa.